

— cette contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2001 afin de ne pas affecter le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la Coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (téléphone: (418) 627-8652, télécopieur: (418) 528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° 0,4425 \$ pour l'année financière 2001-2002. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

35542

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les tarifs exigibles pour un adulte hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Normand Lefebvre
1005, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec)
G1S 4N4
N^o de téléphone: (418) 266-5962
N^o de télécopieur: (418) 266-5995

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n^o 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 288-2000 du 15 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 159)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 515, par. 2^o et 619.41)

1. L'article 360 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **360.** Le prix de journée exigible par un centre hospitalier pour un adulte résident du Québec est de 46,68 \$ dans une chambre privée, de 39,02 \$ dans une chambre semi-privée et de 29,01 \$ dans tout autre cas. ».

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de « 1^{er} janvier 1998 » par « 1^{er} janvier 2002 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2001.

35543

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1051-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5590). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.